

SEANCE DU
14 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
61

Date de convocation :
8 décembre 2022

Date d'affichage :
15 décembre 2022

OBJET :
**Assainissement collectif - Régie
intéressée - Autorisation de signer
la modification à mi-contrat**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 8**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 14 décembre
à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire,
régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle
Polyvalente - 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la
présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy
PINTO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme
Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude
LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc
FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël
VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M.
Michel CHARDEAU - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul
BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT -
M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane
MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - Mme Laëtitia
MARTINEZ - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-
LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel
DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE
- M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc
MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M.
Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-
Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M.
Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale
FALLOURD - Mme Valérie LE DAIN - M. Christophe DUMONT -
M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard
FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme
Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M.
Abdoulkader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - Mme Amélie
GHULAM NABI - M. Gérard GRONFIER -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Frédéric MARASCIA
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. GOMET (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
M. TRAMOY (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme COUILLEROT (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETARE DE SEANCE :

M. Félix MORENO



Vu les articles L 3135-1, R 3135-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux modifications des contrats de concession,

Le rapporteur expose :

« Par délibération du 26 septembre 2017, la Communauté Urbaine a approuvé le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme délégataire pour la gestion de son service public de l'assainissement collectif sous forme de régie intéressée.

Le contrat de régie intéressée a été conclu pour une durée d'exploitation de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2018. La société locale « CREUSOT MONTCEAU EAU (CME) » a été créée par le délégataire pour exécuter ledit contrat.

L'avenant n°1 au Contrat est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il modifiait le contrat sur différents points techniques et administratifs :

- L'amélioration des conditions physiques de l'accueil des clients,
- La description des conditions et modalités de la mise en œuvre de la médiation de l'Eau dans le cadre contractuel, en particulier dans son portage financier et dans son fonctionnement croisé entre la Collectivité et le Régisseur,
- Le report au 30 juin 2019 de l'échéance d'ouverture du site Web C.mon.O
- Le versement des produits perçus par le Régisseur pour le compte de la Collectivité dans un délai de 3 mois après perception,
- Le remplacement de l'annexe 16 du Contrat par une nouvelle convention de mandat consolidée,
- La précision en heures et non seulement en Equivalent temps Plein du seuil d'heures maximum refacturables par an par le Régisseur,
- Les dispositions de remboursement au Régisseur par la Collectivité des investissements relevant du domaine privé,
- La mise à jour du coefficient d'actualisation contractuel k, un indice n'étant plus publié,
- Les modalités précises de calcul et d'arrondi des coefficients d'actualisation contractuels k1 et k2,
- La modification d'une référence réglementaire dans l'article 7.11 : redevance prévue à l'article L554-2-1 et non pas L554-5 du Code de l'Environnement,
- La modification de la date de remise du compte d'exploitation définitif au 1er juin,
- Le lissage, sur la durée du Contrat, des charges d'exploitation des lagunes,
- La précision des limites de prestation sur les déversoirs d'orage,
- Les obligations du Régisseur en matière de mise à niveau des tampons et de mise en conformité des branchements doivent être précisées,
- Les obligations des Parties en matière de raccordement des conduites nouvelles au réseau doivent être modifiées.

Après trois ans d'exploitation et un an et demi après l'avenant n°1, les parties ont constaté un besoin d'ajustement du contrat sur des points techniques, administratifs et financiers, afin de répondre à l'évolution des conditions techniques, législatives et réglementaires.

L'avenant n°2 au Contrat est entré en vigueur après adoption lors de la séance du Conseil du 1^{er} juillet 2021. Il modifiait le Contrat sur différents points techniques et administratifs :

- L'ajout au bordereau de prix des véhicules, le prix d'utilisation d'un camion de terrassement dit "aspiratrice",
- L'impact de la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Torcy sur la gestion des déchets du service,
- L'ajout d'un tarif « plus-value pour présence d'amiante » dans le bordereau des prix unitaires,
- L'installation, par le Régisseur, d'une borne d'alimentation en eau usée traitée pour camions

- hydrocureurs sur les stations d'épuration de Torcy et de Montceau-Les-Mines,
- La précision de la procédure à mettre en œuvre pour les réfections de voirie,
 - La prise en charge, par le Régisseur, d'installations nouvelles,
 - La mise à jour des pénalités contractuelles,
 - La correction de l'article 6.2 relatif à la mise à disposition de licences informatiques en lieu et place de la remise de logiciels,
 - La modification des articles 2.7.7 sur les documents d'exploitation et 2.7.8 sur les données du service,
 - La correction d'une erreur matérielle sur la date de reddition des comptes,
 - La prise en compte des conséquences de la crise COVID sur la gestion des boues d'épuration (nouvelle filière des boues de Saint Sernin des Bois, renforcement du programme d'analyses, renforcement du chaulage),
 - L'ajout de précision sur les obligations du régisseur en matière de curage et d'inspections télévisées (ITV) des réseaux.

Après quatre ans d'exploitation et conformément aux termes de la clause de révision de mi-contrat prévue à l'article 12.3, les parties ont convenu d'un besoin d'ajustement du Contrat sur des points techniques, administratifs et financiers.

Le présent avenant traite ainsi des points suivants :

- Optimisation des horaires d'accueil physique des abonnés pour favoriser la fréquentation de celui du Creusot
- L'adaptation des charges forfaitaires de curage des lagunes compte tenu de l'évolution de la réglementation concernant le conditionnement, le stockage, l'évacuation et la valorisation agricole des boues de lagunage (Arrêtés du 30 avril 2020 modifié par arrêté du 20 avril 2021)
- La prise en charge, par le Régisseur, d'installations nouvelles,
- La mise en conformité réglementaire d'ouvrages confiées au Régisseur par la Collectivité et l'instauration d'indicateurs de sécurité pour le service.
- Travaux complémentaires confiés au Régisseur permettant des économies d'énergie.
- Instauration d'une mesure annuelle de l'empreinte carbone du service et d'objectif de réduction annuelle.
- Ajustement de la rémunération et intéressement du Régisseur découlant des points précédents.

Le contrat peut être modifié en application des dispositions :

- Des articles L3135-1 1° et R3135-1 du code de la commande publique concernant l'actualisation de l'indice du coefficient prévue à l'article 10.4.7 du Contrat,
- De l'article R3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites n'étant pas substantielles.

Ces évolutions augmentent le périmètre d'interventions du régisseur, et par conséquent, après négociations, une rémunération annuelle réduite de 1 636€ HT en valeur 2018 par rapport au compte d'exploitation initial, soit une augmentation de l'ordre de 2,22%.

Les modalités techniques, administratives et financières détaillées correspondantes ont été définies dans un projet de modification 3 annexé qui a reçu l'accord des parties et qu'il vous est proposé d'approuver.

Ainsi, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer cette modification.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,
DECIDE

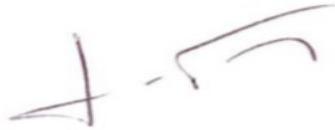
- D'approuver les termes du projet de modification 3 précité au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif sous forme de régie intéressée,
- D'autoriser M. le Président à signer ladite modification sur la base du projet annexé.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 décembre 2022
et publié, affiché ou notifié le 16 décembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Jean-Marc FRIZOT



**Département de La Saône et Loire
Communauté Urbaine Le Creusot –
Montceau-les-Mines**

Avenant n°3

**au contrat de Délégation du Service Public
d'Assainissement Collectif sous forme de
régie intéressée**

Entre :

La Communauté Urbaine LE CREUSOT – MONTCEAU LES MINES (C.U.C.M.), sise Château de La Verrerie BP 90069 71 206 Le Creusot cedex, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022,

Désignée ci-après « la Collectivité »,

D'une part,

Et

CREUSOT MONTCEAU EAU (CME), Société par Actions Simplifiée, au capital de 37 000,00 euros, dont le Siège Social est au 44 quai Jules CHAGOT à MONTCEAU-LES-MINES (71300), immatriculée sous le numéro 817 486 186 au RCS CHALON-SUR-SAONE, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

Désignée ci-après « le Régisseur »,

D'autre part.

Désignées ci-après ensemble « les Parties » et individuellement la "Partie",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté Urbaine LE CREUSOT – MONTCEAU LES MINES a, par délibération du 26 septembre 2017, approuvé le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme délégataire pour la gestion de son service public d'assainissement collectif sous forme de régie intéressée.

Le contrat de régie intéressée (ci-après le « Contrat ») est entré en vigueur au 16 novembre 2017 pour une durée d'exploitation de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2018. La société locale « CREUSOT MONTCEAU EAU (CME) » a été créée par le délégataire pour exécuter ledit Contrat.

Le contrat a fait l'objet de deux avenants entrés en vigueur le 28 juin 2019 et le 2 juillet 2021.

Après quatre ans d'exploitation et conformément aux termes de la clause de révision de mi-contrat prévue à l'article 12.3, les Parties ont convenu d'un besoin d'ajustement du Contrat sur des points techniques, administratifs et financiers.

Le présent avenant traite ainsi des points suivants :

- Optimisation des horaires d'accueil physique des abonnés pour favoriser la fréquentation de celui du Creusot,
- L'adaptation des charges forfaitaires de curage des lagunes compte tenu de l'évolution de la réglementation concernant le conditionnement, le stockage, l'évacuation et la valorisation agricole des boues de lagunage (Arrêtés du 30 avril 2020 modifié par arrêté du 20 avril 2021),
- La prise en charge, par le Régisseur, d'installations nouvelles,
- La mise en conformité réglementaire d'ouvrages confiée au Régisseur par la Collectivité, et l'instauration d'indicateurs de sécurité pour le service,
- Travaux complémentaires confiés au Régisseur permettant des économies d'énergie,
- Instauration d'une mesure annuelle de l'empreinte carbone du service et d'objectif de réduction annuelle,
- Intégration des évolutions réglementaires en matière de protection des données personnelles,
- Ajustement de la rémunération et intéressement du Régisseur découlant des points précédents.

Le Contrat peut être modifié en application des dispositions :

- Des articles L3135-1 1° et R3135-1 du code de la commande publique,
- De l'article L3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites n'étant pas substantielles.

SOMMAIRE

Article 1 : Accueil, information des usagers	5
Article 2 : Adaptation des charges relatives au curage des lagunes	5
Article 3 : Prise en charge de nouvelles installations	6
Article 4 : Mise en conformité d'ouvrages et instauration d'indicateurs sécurité	6
Article 5 : Économies d'énergies sur les UDEP Blanzly et Torcy	6
Article 6 : Instauration d'une mesure de l'empreinte carbone du service	7
Article 7 : Evolution de la rémunération du Régisseur	7
Article 8 : Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies	7
Article 9 : Date d'effet- Dispositions antérieures	8
Article 10 : Pièces annexées au présent avenant	9

Article 1 : Accueil, information des usagers

Les conditions d'accueil physique des clients évoluent afin d'optimiser le nombre de visiteurs sur le Creusot tout en conservant le même nombre d'heures d'ouverture.

Le tableau de l'article 5.7 du contrat modifié par l'avenant n°1 article 1.1 est remplacé par le tableau ci-après :

	<i>Le Creusot</i>	<i>Montceau-Les-Mines</i>
Lundi	13h30-17h00	13h30-17h00
Mardi	9h00-12h30 / 13h30-17h00	9h00-12h30 / 13h30-17h00
Mercredi	13h30-17h00	13h30-17h00
Jeudi	9h00-12h30 / 13h30-17h00	9h00-12h30 / 13h30-17h00
Vendredi	9h00-12h30 / 13h30-17h00	9h00-12h30 / 13h30-17h00

Article 2 : Adaptation des charges relatives au curage des lagunes

La réglementation instaurée lors de la crise COVID 19 (Arrêtés du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021) modifie profondément les opérations d'évacuation des boues de lagunage, et engendre des surcoûts importants relatifs au conditionnement, au stockage et à l'évacuation des boues en valorisation agricole.

La Collectivité et le Régisseur conviennent d'adapter le programme concernant le curage de lagunes du service d'assainissement collectif initialement prévu sur la durée du contrat, et d'ajuster en conséquence la somme annuelle forfaitaire figurant à l'article 9 de l'avenant n°1 est modifiée à compter de 2023 par le montant de 15 337 €HT/an en valeur de base 1/1/2018.

La liste des opérations de curage de lagunes prises en charges par le Régisseur est ainsi modifiée :

LAGUNES	GENATAS bassin 1	ECUISSSES bassins 2,3,4	LES BIZOTS	ST JULIEN SUR DHEUNE bassin 1	MARMAGNE Bourg bassin 1	ST PIERRE DE VARENNES hauts de Chaignots	ST FIRMIN bassin 2
Opérations à réaliser	Curage décalé après 2025	A curer	A curer	A curer	Curage décalé après 2025 mais réalisation d'une Bathymétrie	A curer	lagune curée en 2019

Article 3 : Prise en charge de nouvelles installations

Le patrimoine du service s'est enrichi de nouvelles installations. La Collectivité demande au Régisseur, qui l'accepte, d'intégrer ces installations nouvelles au périmètre délégué.

Les installations nouvelles à intégrer sont les suivantes :

- PR Ciry le Noble

Par ailleurs, les installations suivantes sont supprimées

- 1 dispositif d'autosurveillance télégréé sur DO J Didier à Montceau les Mines

L'inventaire du service, annexe 5a du Contrat, est mis à jour. Le nouvel inventaire est fourni en annexe 1 du présent avenant.

Les opérations confiées au Régisseur sont les suivantes :

- Entretien courant des installations
- Prise charge des coûts en énergie
- Renouvellement des équipements
- Transmission des données et reporting
- Réalisation des contrôles et suivis réglementaires

Article 4 : Mise en conformité d'ouvrages et instauration d'indicateurs sécurité

Les installations de stockage des boues de l'UDEP St Sernin nécessitent des travaux d'aménagement pour éviter tout risque d'explosivité.

Les ouvrages de l'UDEP de Blanzky nécessitent des aménagements pour réduire les risques relatifs au dépotage de Chlorure Ferrique pour le personnel et l'environnement.

La Collectivité souhaite confier la conception et la réalisation de ces travaux au Régisseur en 2023.

Ces travaux et l'établissement des dossiers associés précités seront réglés par la Collectivité au Régisseur dès qu'ils seront réceptionnés, pour un montant de vingt quatre mille Euros (24 000 €HT).

Dans le cadre de la politique prévention, santé et sécurité, il est proposé de suivre les indicateurs suivants :

- Nombre d'accidents du travail sur une année
- Nombre d'accidents du travail avec arrêt sur une année
- Taux de contrôles réglementaires électriques réalisés dans l'année
- Taux de contrôles réglementaires levages réalisés dans l'année

Ces indicateurs seront renseignés chaque année dans le Rapport Annuel du Délégué (RAD).

Article 5 : Économies d'énergies sur les UDEP Blanzky et Torcy

Dans la perspective de réduire les consommations d'énergie sur les systèmes d'épuration des UDEP importantes du service non encore équipées, la Collectivité a décidé de mettre en œuvre une régulation avec variation de vitesse sur les turbines d'aération des UDEP de Torcy et Blanzky.

La Collectivité souhaite confier la conception et la réalisation de ces travaux, ainsi que l'ensemble des dossiers de demandes d'aides potentielles (CEE) au Régisseur.

Ces travaux et l'établissement des dossiers associés précités seront réglés par la Collectivité au Régisseur dès qu'ils seront réceptionnés pour un montant de Cent quatre vingt cinq mille Euros (185 000 €HT). Les aides relatives aux CEE seront quant à elles perçues par le Régisseur et reversées intégralement à la Collectivité.

Les économies d'énergies ainsi obtenues seront répercutées sur la rémunération du Régisseur à compter du mois suivant la mise en service, et au plus tard au 1er juillet 2024.

Article 6 : Instauration d'une mesure de l'empreinte carbone du service

Dans le cadre du fonds de développement durable porté par le service d'eau potable, une mesure annuelle de l'empreinte carbone du service de la régie intéressée d'assainissement collectif sera effectuée à partir de l'outil Greenpath. Un objectif de réduction annuelle de cette empreinte de 3% sera associé à ce nouvel indicateur et porté dans le tableau de l'annexe 7 d des engagements contractuels du Régisseur.

Article 7 : Evolution de la rémunération du Régisseur

Pour tenir compte de ces changements dans les conditions d'exécution du Contrat, le dernier alinéa de l'article 10.4.2. « *Rémunération de base (R)* » du Contrat est modifié comme suit :

En valeurs au 1/1/2018, les éléments de rémunération sont les suivants :

RF = 4 024 000 € HT par an à compter du 1er janvier 2023

PU = 0,3219 € HT / m³ à compter du 1er janvier 2023

RF = 4 017 000 € HT par an à compter du 1er juillet 2024 au plus tard ou le mois suivant la réception des travaux figurant à l'article 5

PU = 0,3175 € HT / m³ à compter du 1er juillet 2024 au plus tard ou le mois suivant la réception des travaux figurant à l'article 5

Le budget correspondant à cette évolution de rémunération du régisseur figure en Annexe n°2.

Article 8 : Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies

Le présent article précise les stipulations applicables à la protection des données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du Contrat (les "Données Personnelles").

La collectivité et le régisseur s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat. Les finalités du traitement devront respecter les obligations

légales, notamment celles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT, ainsi que les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le régisseur est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de réponse aux demandes d'exercice des droits des usagers du service notamment les demandes de rectifications ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées. Le régisseur s'engage notamment à héberger les données personnelles dans des serveurs localisés dans des pays présentant des garanties conformes aux exigences du RGPD ;
- De notifier à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées toute violation de données personnelles conformément aux dispositions du RGPD.
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : veolia-eau-france.dpo@veolia.com

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le régisseur, en qualité de responsable de traitement, est autorisé à recourir à la sous-traitance et de faire appel à des prestataires techniques externes dans le cadre de ses engagements contractuels. Il s'engage à ce que ses sous-traitants respectent le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données. Le régisseur restera seul responsable vis-à-vis de la collectivité de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant du présent contrat.

Le régisseur s'engage à ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée de conservation au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au terme du présent contrat, le régisseur et ses éventuels sous-contractants restitueront sans délai à la collectivité une copie des données personnelles. Une fois la restitution effectuée, le régisseur détruira les copies des données personnelles détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable après expiration du délai de conservation de ces données conformément à sa Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles et attestera de cette destruction.

Les parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée. Le régisseur s'engage à communiquer à la collectivité, à sa demande, toutes les informations et documents nécessaires permettant de démontrer sa conformité au RGPD.

Article 9 : Date d'effet- Dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2023 ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Les dispositions du Contrat et des avenants n°1 et n°2, non expressément modifiées ou annulées par ledit avenant, restent applicables.

Article 10 : Pièces annexées au présent avenant

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

ANNEXES

ANNEXE 1 : Inventaire du service mis à jour

ANNEXE 2 : Comptes d'exploitation prévisionnels de l'avenant n°3

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Le Creusot, le

Le Président de la CUCM,

Monsieur David MARTI

A Montceau les Mines , le

Le Président de CME,

Monsieur Cyril CHASSAGNARD

ANNEXE 1 :

Inventaire du service mis à jour

ANNEXE 2 :

Comptes d'exploitations prévisionnels de l'avenant n°3

Annexe 2a CEP à compter de 2023

Annexe 2b CEP à compter du 1er juillet 2024 (au plus tard)

